COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du : **17 DÉCEMBRE 2018**
PROCES VERBAL	

L'an deux mille dix-huit, le lundi 17 décembre à 18 heures 30, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 décembre 2018, à la Salle du préau jouxtant la Mairie de Saint-André située Allée de la Liberté à Saint-André - 66690, sous la Présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président.

Étaient présents :

Pierre AYLAGAS, Antoine PARRA, Isabelle MORESCHI, Guy ESCLOPE, Marie-Christine BODINIER, Danilo PILLON, Sylviane FAVIER AMBROSINI, Jean-Marie GOVIN, Jean-Michel SOLE, Nicole CLARA, Guy VINOT, Roger RULLS, Jean-Claude PORTELLA, Marie-Louise DALMAU CADENE, Jacques MANYA, Michèle AUTHIER ROMERO, Yves BARNIOL, Monique GARRIGUE AUZEIL, Marguerite LOPEZ-GIRAL, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marcel DESCOSSY, Claude-Alexandra CHEMIN, Jean-Pierre ROMERO, Jacqueline DAIDER, Georges GRAU, Francis MANENT, Martine ESTEVE, Samuel MOLI, Raymond LOPEZ, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Elyane XENE, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Jean-Michel FERRER donne procuration à Yves BARNIOL, Isabelle ROSSI LEBBOUZ donne procuration à Monique GARRIGUE AUZEIL, Patrick FOUQUET donne procuration à Marguerite LOPEZ-GIRAL, Martine JUSTO donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Julie BALLANEDA donne procuration à Raymond PLA, Cyril GASCHT donne procuration à Elyane XENE, Dany CARBOU donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents :

Andréa DIAZ GONZALEZ, Serge SOUBIELLE, Marie CABRERA, Olivier CASTANY, Roger FIX, Nicolas GARCIA, Antoine PONSI.

Nombre de membres présents : 35 Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 43

Secrétaire de Séance :

Francis MANENT.

Après les traditionnels souhaits de bienvenue de Monsieur Francis MANENT qui reçoit le Conseil communautaire, Monsieur Pierre AYLAGAS, Président, procède à l'appel et invite les participants à aborder l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 26/11/2018

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

- Décisions :
  - Contrat d'abonnement du service de traitement des flux Chorus Pro pour le service Comptabilité de la CC ACVI
    CC ACVI / DIGIT INNOVATION
    Redevance annuelle : 1 560-€ HT (TVA en vigueur en sus)
    Ouverture du service : 1 560-€ HT pris en charge par DIGIT INNOVATION pour la première année seulement

  - Contrat d'auto surveillance de 3 postes de relevage des communes de Montesquieu-des-Albères / Villelongue-dels-monts, Port-Vendres et Saint-Génis-des-Fontaines
    CC ACVI / SIDE INDUSTRIE
    Redevance annuelle : 1 932-€ HT (TVA en vigueur en sus) pour 2019 puis 2 484-€ HT (TVA en vigueur en sus) pour 2020 et 2021

  - Contrat de maintenance du logiciel courrier DOTELEC
    CC ACVI / ULYS SOFT
    Redevance annuelle : 1 075.15-€ HT (TVA en vigueur en sus)

  - Avenant n°1 - Contrat de maintenance du progiciel Marcoweb n°V14-9A-4180
    CC ACVI / AGYSOFT Progiciel et services
    Redevance annuelle : 218.46-€ HT (TVA en vigueur en sus)

  - Contrat comprenant les droits d'utilisation, la maintenance et les prestations de télé assistance pour les progiciels CEGID PUBLIC
    CC ACVI / CEGID PUBLIC
    Montant des prestations : 3 870.84-€ HT (TVA en vigueur en sus)

  - Prêt de 400 000-€ relatif au financement de la construction du complexe sportif de Sorède
    CC ACVI / La Banque Postale
    Numéro de client : 0120069
    Numéro du contrat de prêt : MON523218EUR
    Durée du contrat : 15 ans
    Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 11/01/2019 en une seule fois avec versement automatique à cette date
    Taux fixe : 1,37%
    Périodicité : trimestrielle
    Mode d'amortissement : constant
    Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
    Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

3. Convention cadre à passer avec la Chambre d'agriculture pour le développement d'actions communes en matière de développement économique et de promotion de l'agriculture

Monsieur le Président expose :

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales (CA 66) est régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Rural et constitue auprès de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Elle assure une double mission :

- Mission consulaire comme interlocuteur officiel des Pouvoirs Publics (Etat, Collectivités territoriales et leurs Établissements publics) à qui elle donne tous avis utiles comme porte-parole des intérêts du monde agricole et rural ;
- Mission d'accompagnement des exploitations agricoles dans leur développement, par la mise à disposition des agriculteurs de conseils et services dans divers domaines : accompagnement de la création d'entreprise, appui et conseil technico-économique, animation, expertise, formation, recherche-expérimentation …

Sur la base de leurs intérêts et compétences complémentaires, la Communauté de communes et la CA 66 ont décidé :

- De renforcer et coordonner leurs politiques de développement, afin de les adapter aux exigences et atouts du territoire, et de mettre en synergie les compétences et expériences de leurs équipes respectives, sur des missions clairement définies et identifiées ;
- De définir un partenariat en vue de mener des actions conjointes et de bénéficier de leurs expertises respectives.

La finalité de la présente convention cadre est d'encadrer les relations de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales en vue de développer des actions communes en matière de développement économique et de promotion de l'agriculture sur le territoire de la Communauté de communes.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention cadre de partenariat entre la Communauté de communes et la CA 66.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention cadre de partenariat à passer avec la Chambre d'Agriculture des PO pour le développement d'actions communes en matière de développement économique et de promotion de l'agriculture sur le territoire de la Communauté de communes,

Autorise le Président à signer ladite convention,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à M. le Président de la Chambre d'agriculture des PO.

4. Convention spécifique à passer avec la Chambre d'agriculture pour l'organisation du salon des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) 2019

Monsieur le Président expose :

Compte tenu de la vision partagée et des intérêts communs qui réunissent la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CC ACVI) et la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales (CA 66), il est établi un partenariat pour faciliter la mise en œuvre d'actions concourant aux enjeux repérés en faveur de la mise en valeur, du développement et de la promotion de l'agriculture du territoire dans son environnement.

Une convention cadre de partenariat fixe les règles applicables à l'ensemble des conventions spécifiques qui en découleront. Chaque mission ou action fera l'objet de conventions spécifiques dans lesquelles seront détaillés l'action et ses objectifs ainsi que les conditions de réalisation, les contributions techniques et financières des parties, le calendrier. Ces conventions feront référence à la convention cadre.

Pour chaque action, la Chambre d'agriculture conviendra de l'organisation technique à mettre en place et établira un détail du coût et un plan de financement définissant les contributions de chacun des partenaires et d'éventuels financeurs extérieurs identifiés (FEADER, Agence de l'eau, Région Occitanie, Conseil Départemental ...). Ce plan de financement fera partie de la convention spécifique de l'action correspondante.

La CC ACVI apportera à la mise en œuvre des différentes actions une contribution financière dont le montant sera précisé dans chaque convention spécifique sur la base du plan de financement présenté. Les contributions seront versées sur la base de rapports d'étape et de pièces justificatives transmises par la Chambre d'agriculture et validées par la CC ACVI.

L'action décrite dans la présente convention spécifique concerne **l'organisation du salon des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (SPPAM) programmé en avril 2019**.

Cette jeune filière des plantes aromatiques est en développement dans les Pyrénées-Orientales et suscite de nombreuses réflexions, et un nombre croissant de producteurs et d'acteurs s'y intéressent. Elle est identifiée comme l'une des alternatives aux friches agricoles des Pyrénées-Orientales.

La présente convention spécifique décrit la participation active de la CA 66 à l'organisation et au déroulement du 1er salon des PPAM porté par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris au Lycée Christian Bourquin d'Argelès-sur-Mer.

Le temps agent et le budget prévisionnel affectés à cette action sont décrits ci-dessous :

Agents concernés	**Temps prévu (j)**
Nicolas MANSOURI	15,00
Total	**15,00**

coût prévisionnel		**recettes prévisionnelles**		
Dépenses de personnel *coût agent charges annexes comprises*	7 571 €	Communauté de communes ACVI	80%	6 050 €
		autofinancement et autres financements	20%	1 521 €
TOTAL	**7 571 €**	**TOTAL**		**7 571 €**

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention spécifique entre la CC ACVI et la CA66 sur l'organisation du salon des PPAM, y compris la participation de la CC ACVI à hauteur de 6 050 € (six mille cinquante euros) comme décrit dans le budget prévisionnel de l'action.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention spécifique entre la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et la Chambre d'agriculture sur l'organisation du salon des Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, y compris la participation de la Communauté de communes à hauteur de 6 050 € (six mille cinquante euros) comme décrit dans le budget prévisionnel de l'action,

Autorise le Président à signer ladite convention,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à M. le Président de la Chambre d'agriculture des PO.

5. Salon des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) 2019 – Demande de subvention auprès de l'Europe au titre de l'axe 2 des fonds LEADER

Ce point est retiré de l'ordre du jour. Il sera reporté à un Conseil ultérieur.

6. Règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur de l'immobilier d'entreprise (2019-2020)

Monsieur le Président expose :

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions est venue compléter la loi NOTRe en renforçant la compétence des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'immobilier d'entreprise. L'immobilier d'entreprise est considéré comme une compétence de proximité qu'il convient de confier aux intercommunalités.

Le Conseil Régional Occitanie a voté, en décembre 2017, un dispositif d'aide en faveur de l'immobilier d'entreprise, en le conditionnant à l'intervention conjointe de l'EPCI. Ce règlement est destiné aux entreprises dont la croissance nécessite un investissement dans la construction ou la réhabilitation de bâtiments.

La part de financement de l'EPCI peut revêtir la forme d'aides directes (subventions), mais peut aussi s'entendre de manière indirecte comme par exemple la mise à disposition de foncier ou un rabais sur le prix initial, une intervention sur les dépenses de voirie, ou des exonérations fiscales. Grâce au soutien des entreprises porteuses de valeur ajoutée et d'emploi, c'est le développement économique de notre territoire qui se dessine.

Ainsi, il est proposé un règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise sur le territoire communautaire pour la période 2019-2020. Ce dernier propose un taux d'intervention maximum par projet à hauteur de 20 000 € TTC (vingt mille euros) par entreprise, et une enveloppe de 100 000 € TTC (cent mille euros) sur les 2 années (2019 et 2020).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur de l'immobilier d'entreprise pour la période 2019-2020.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise sur le territoire communautaire pour la période 2019-2020,

Dit que ce règlement propose un taux d'intervention maximum par projet à hauteur de 20 000-€ TTC (vingt mille euros) par entreprise, et une enveloppe de 100 000-€ TTC (cent mille euros) sur les 2 années (2019 et 2020),

Autorise le Président à signer ledit règlement.

7. ZAE de Saint-Génis-des-Fontaines – Aliénation du lot 29 à M. Fernando DOMINGUES MESTRE, activité de terrassement et de maçonnerie

Monsieur le Président expose :

Monsieur Fernando DOMINGUES MESTRE souhaite acquérir le lot n°29 d'une superficie de 602 m² sur la Zone d'Activités Economiques de Saint Génis des Fontaines. Le prix de vente a été fixé à 54,33-€ HT le mètre carré, soit un total de 32 706,66 € HT (soit 38 160,78 € TTC, TVA sur marge incluse).

Cette acquisition va permettre à Monsieur Fernando DOMINGUES MESTRE de développer son activité de terrassement et de maçonnerie.

Il est précisé que le Bureau communautaire du 10 septembre 2018 a émis un avis favorable à cette acquisition.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution à Monsieur Fernando DOMINGUES MESTRE du lot n°29 situé sur la ZAE de Saint Génis des Fontaines pour un montant de 32 706,66 € HT (soit 38 160,78 € TTC, TVA sur marge incluse).

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'aliénation par la Communauté de communes du lot n°29, d'une superficie de 602 m² sur la Zone d'Activités Economiques de Saint-Génis-des-Fontaines à Monsieur Fernando DOMINGUES MESTRE pour un montant de 32 706,66 € HT (soit 38 160,78 € TTC, TVA sur marge incluse),

Dit que le projet de Monsieur Fernando DOMINGUES MESTRE vise à construire un bâtiment afin d'y installer son activité de terrassement et de maçonnerie,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à l'étude notariale COURTY, RIBES-LEON, PHILIPPE & DOAT située 17 Route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700).

8. Société coopérative d'intérêt collectif Océan'Ic – Annulation de la prise de participation au capital de ladite société

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°014-17 du 06 février 2017, le Conseil communautaire avait attribué une participation financière de 30 000-€ (trente mille euros) au capital de de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Océan'Ic, correspondant à l'acquisition de 150 parts à valeur nominale de 200-€.

Lors de ladite délibération, l'assemblée avait également proposé que le Président de la Communauté de communes puisse être candidat au Conseil de surveillance en charge de la gestion, de la fixation des grands axes de développement et des priorités.

Malgré plusieurs rencontres, la Communauté de communes et la SCIC n'ayant pas réussi à s'entendre sur les statuts et les conditions de gouvernance, il est par conséquent proposé au Conseil communautaire d'annuler la prise de participation décidée en 2017.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'annuler la prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt collectif (SCIC) Océan'Ic d'un montant de 30.000-€ (trente mille euros) décidée en 2017,

Dit que les crédits prévus au compte 261 seront annulés,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

9. Accueil de loisirs 3-11 ans de Port-Vendres – Collioure : Avis sur la demande en décharge de responsabilité présentée par le régisseur et prise en charge du déficit constaté par le budget de la collectivité suite à un vol de numéraire sur la régie

Monsieur le Président expose :

Le 24 septembre 2018, un vol de numéraire a été constaté sur la régie de recettes de l'Accueil de loisirs 3-11 ans de Port-Vendres - Collioure pour un montant de 513,50-€ (cinq cent treize euros et cinquante centimes).

Afin de permettre au Comptable public de clôturer ce dossier, il est proposé au Conseil communautaire de donner un avis favorable sur :

- la demande en décharge de responsabilité présentée par le régisseur ;
- la prise en charge d'une dépense globale de 513,50-€ par le budget de la collectivité.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Donne un avis favorable :
- à la demande en décharge de responsabilité présentée par le régisseur ;
- à la prise en charge du déficit de 513,50-€ (cinq cent treize euros et cinquante centimes) par le budget de la collectivité.

Dit que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au chapitre 67 « charges exceptionnelles » du budget 2018,

Autorise le Président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

10. Conventions à passer avec la CAF des PO pour l'attribution de subventions dans le cadre du dispositif « Fonds Publics et Territoires »

Monsieur le Président expose :

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux ambitions :

- Améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Les subventions de fonctionnement attribuées par la CAF, dans le cadre du dispositif Fonds Publics et Territoires, visent à accompagner différentes actions dont :

- L'accompagnement et le soutien à la parentalité au sein des EAJE et du RAM du territoire
- La mise en place de navettes de transport,
- Les actions de renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les ALSH,
- Les actions de renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE,
- L'intervention des psychologues auprès des personnels des EAJE.

Ces actions mutualisées sont déployées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

A compter de ce jour, toute aide allouée par la CAF fera l'objet d'un conventionnement dès 10 000-€ (dix mille euros), quel que soit le fonds sollicité.

Les conventions de financement sont conclues pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elles permettront à la CAF des PO de verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018.

En contrepartie, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié, un encadrement adapté et à proposer des services ouverts à tous les publics, en recherchant la mixité des bénéficiaires et en respectant les principes d'égalité de traitement.

Ainsi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer afin d'autoriser le Président à signer toutes les conventions inhérentes au dispositif Fonds Publics et Territoires ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Président à signer toutes les conventions inhérentes au dispositif Fonds Publics et Territoires ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11. Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF des P-O. – Période du 01/01/2018 au 31/12/2021

Monsieur le Président expose :

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que le Contrat Enfance Jeunesse qui courrait depuis 2014, pour une durée de quatre ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Monsieur le Président indique qu'afin de maintenir l'engagement financier de la Caisse d'allocations familiales (CAF) en faveur de la Petite Enfance et de la Jeunesse, il est nécessaire de le renouveler pour une nouvelle période de quatre ans (2018-2021) dans des conditions financières identiques et précise que le futur contrat est en cours d'élaboration entre les services intercommunaux et la CAF des PO.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Solliciter de la CAF le renouvellement de ce contrat pour une nouvelle période de 4 ans courant du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021
- Donner pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches et pour signer tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de solliciter de la CAF le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour une nouvelle période de 4 ans courant du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021,

Décide de donner pouvoir au Président pour effectuer toutes les démarches et pour signer tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

12. Maison de santé de Cerbère - Approbation du bail professionnel à intervenir avec le Docteur Christine STELLMACHER au 01/01/2019

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris a décidé de construire sur la commune de Cerbère, une maison de santé pluridisciplinaire dans le but d'améliorer les services médicaux sur la commune.

Compte tenu du départ du Docteur Luc POUGET pour cessation d'activité au 31 décembre 2018, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la passation d'un bail professionnel à intervenir avec son successeur, Madame Christine STELLMACHER aux conditions suivantes :

- Mise à disposition d'un local professionnel nu situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 24,96 m², pour l'exercice de l'activité de médecine généraliste de type libérale,
- Durée du bail : 6 ans, à compter du 01 janvier 2019,
- Montant du loyer : 3 660,00 € HT (trois mille six cent soixante euros) annuels, soit 305,00-€ HT mensuels, TVA en vigueur en sus, dans l'hypothèse où le bailleur serait ou deviendrait assujetti au paiement de la TVA.

Par ailleurs, le loyer stipulé ci-dessus sera réajusté chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, automatiquement, en fonction de la variation de l'indice des loyers d'activités tertiaires publié par l'INSEE.

En plus du loyer principal, Madame Christine STELLMACHER devra rembourser au bailleur sa quote-part dans les charges locatives, au prorata de la surface louée, sur présentation de justificatifs. Celles-ci feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer pour un montant de 20,00 € HT mensuels, TVA en vigueur en sus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le bail professionnel à signer avec Madame Christine STELLMACHER, médecin généraliste de type libérale, suivant les conditions énoncées dans le bail,

Dit que la durée de ce bail est fixée à six (6) ans, à compter du 01 janvier 2019, pour un loyer mensuel de 305,00 € HT (trois cent cinq euros) majoré des charges locatives d'un montant mensuel de 20,00 € HT (vingt euros), TVA en vigueur en sus,

Autorise le Président à signer ledit bail ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

13. Acquisition d'un terrain cadastré BP 6, situé dans le secteur de la Prade Basse à Argelès-sur-Mer

Monsieur le Président expose :

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par des collectivités publiques et divers organismes,

Le siège communautaire est situé dans le secteur de la Prade Basse à Argelès sur mer. Dernièrement, les propriétaires de la parcelle BP6 attenante, d'une contenance de 3 945m², ont souhaité rencontrer le Président de la Communauté de communes afin de lui proposer la vente de ce dernier.

Il est précisé que le terrain est situé dans la zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, où, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et en zone IIb du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, imposant un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximal de 0.30. Ainsi, au vu de ces éléments et après discussions amiables, un montant de 40-€/m² a pu être déterminé.

Dès lors, tenant compte de la localisation du terrain et notamment des difficultés de stationnement rencontrées aux abords du siège communautaire, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition dudit terrain pour un montant net de 157 800-€ (cent cinquante-sept mille huit cents euros).

Considérant que la localisation du terrain pourrait permettre de résoudre à court terme les difficultés de stationnement actuelles,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'acquérir le terrain cadastré BP6, situé dans le secteur de la Prade Basse à Argelès sur mer, d'une contenance de 3 945m², attenant au siège communautaire, pour un montant net de 157 800-€ (cent cinquante-sept mille huit cents euros),

Autorise le Président à signer toutes pièces inhérentes à ce dossier,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à l'étude notariale COURTY, RIBES-LEON, PHILIPPE & DOAT située 17 Route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700).

14. Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cerbère : avis à donner au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes, en tant que personne publique associée, a reçu pour avis le 5 novembre 2018, notification par la commune de Cerbère, de son projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 24 octobre 2018.

Pour rappel, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Il doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés par le règlement national d'urbanisme (articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Le PLU comprend un rapport de présentation établi sur la base d'un diagnostic territorial, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs déterminés.

Les grands axes du PADD contenus dans le projet de PLU de Cerbère sont les suivants :

- Requalification Urbaine et amélioration du cadre de vie,
- Maintien et développement de l'activité touristique liée à un environnement naturel riche et à une activité viticole attractive,
- Améliorer les déplacements internes à la commune tout en favorisant les connexions avec la plateforme ferroviaire,
- Requalification et préservation du site de Peyrefite.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues portent sur 4 secteurs identifiés dans le projet communal qui ont été présentés en séance. Les secteurs « Entrée Nord », de la « Solane », des « Fresses d'en Parbau » et de « Peyrefite » visent à permettre l'accueil de nouveaux habitants et portent, par conséquent, sur l'aménagement de zones d'habitat ou la requalification d'un secteur à vocation mixte.

Concernant le secteur Entrée Nord, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) projetée vise à permettre la création de constructions à usage d'habitation dont un projet de résidence sénior en cours d'étude sur la partie classée en U. Situé au Nord du village, entre la RD 914 et la rue du Mas Nadal, ce secteur possède un fort dénivelé, en pente vers la mer offrant des vues remarquables. L'OAP couvre 1,2

hectare, dont 0,54 Ha classé en zone à urbaniser (AU), pour une production d'environ 15 logements. Des adaptations pourront être envisagées afin de répondre à un objectif de bonne intégration architecturale.

Concernant le secteur de la « Solane », ce dernier situé en limite de la tache urbaine actuelle vise à permettre une fin d'urbanisation en intégrant des parcelles déjà bâties sous forme d'habitat diffus. Donnant visuellement sur la gare, ce site, qui n'offre pas de vue sur la mer, a été urbanisé au coup par coup sans continuité. L'objectif aujourd'hui est de densifier ce secteur. Les réseaux publics sont présents au droit de la zone. L'OAP couvre 3,1 hectares, dont 1 hectare déjà construit, pour une production envisageable d'environ 10 logements en comblement d'espaces diffus.

Concernant le secteur des « Fresses d'en Parbau », une partie du secteur est concernée par le risque de ravinement et de glissement de terrain (zone PPR). Le secteur constitue une fin d'urbanisation. Les accès et réseaux permettant de desservir l'urbanisation projetée sont situés au droit de la zone. Cette opération est située à proximité d'un site NATURA 2000, cependant au regard de la faible superficie et de la nature du terrain, aucun impact significatif n'est identifié par le PLU. L'OAP couvre 0,71 hectare en continuité de l'urbanisation du village pour une production d'environ 25 logements prévue à partir d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Concernant le secteur de Peyrefite, il s'agit d'un projet de requalification. L'OAP couvre le secteur global de Peyrefite, comprenant des parties urbanisées, aménagées et des parties naturelles organisées à partir du système de desserte. Le site, accessible depuis le giratoire sur la RD 914, dessert un secteur qui présente une mixité fonctionnelle importante, avec le camping municipal, un espace de loisirs, le stade, le centre de rééducation, des commerces, des logements saisonniers mais également des logements permanents, ainsi que la plage… Les enjeux visent à :

- Permettre l'évolution des bâtiments d'El Repairo et du Centre de rééducation Bouffard Vercelli, sans augmentation de l'impact paysager,
- Améliorer l'intégration de la zone de stationnement liée au centre,
- Requalifier et réhabiliter les équipements,
- Créer un hameau nouveau intégré à l'Environnement en continuité et en accompagnement des constructions d'El Repairo.

L'ensemble des réseaux nécessaires sont situés sur la zone et largement dimensionnés.

Considérant les engagements de la commune de Cerbère au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH) visant à permettre la production de 44 résidences principales à l'horizon 2020, dont 36 logements privés en résidence pour personnes âgées (période 2015-2017) et 8 logements privés pavillonnaires en accession et/ou location (période 2018-2020) ;

Considérant que les secteurs 1 et 2 identifiés par le Programme Local de l'Habitat correspondent aux zones U et 1AU situées dans le secteur Entrée Nord au sein duquel des permis de construire ont déjà été délivrés et le projet de PLU permet la réalisation d'une résidence senior (zone U) et l'implantation d'une quinzaine de logements privés pavillonnaires (zone 1AU) ;

Considérant que les objectifs de production de logements fixés pour la commune de Cerbère, sont en partie engagés ou pourront être atteints ;

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce projet.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerbère,

DIT qu'une ampliation de cet acte sera transmise à M. le Maire de la commune de Cerbère.

15. Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Argelès-sur-Mer : Dénonciation de la convention de mise à disposition par la commune

Monsieur le Président expose :

Afin d'assurer la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Argelès-sur-Mer, une convention de mise à disposition de service a été approuvée par délibération n°173-17 en date du 21 juillet 2017, puis signée avec la dite commune le 31 juillet suivant.

Aux termes de son article 5, il est précisé que : *« La présente convention est conclue à compter du 1er Janvier 2017 et s'achève le 31 décembre 2017, soit une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins deux mois avant l'échéance annuelle.*
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention ».

Par courrier du 25 septembre 2018, la commune d'Argelès-sur-Mer a informé la Communauté de communes, de sa volonté de ne pas reconduire la convention à compter du 01 janvier 2019.

Il est précisé que pour répondre à la demande de la commune d'Argelès-sur-Mer, une nouvelle organisation sera mise en place pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 01 janvier 2019.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la résiliation de la convention de mise à disposition de service avec la commune d'Argelès-sur-Mer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte de la résiliation de la convention de mise à disposition de service avec la commune d'Argelès-sur-mer au 31 décembre 2018,

Précise que, pour répondre à la demande de la commune d'Argelès-sur-mer, une nouvelle organisation sera mise en place pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 01 janvier 2019,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer.

16. Coopération pour la valorisation des espaces publics urbains et portuaires de la zone Interface ville – Port de Port-Vendres : convention d'application années 2018 - 2019

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°053-18 du 26 février 2018, le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre de coopération par laquelle l'Etat, le Département, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la commune de Port-Vendres affirment leur volonté commune, dans leur domaine de compétence, d'agir en faveur de la valorisation, de l'animation, de l'entretien et de la gestion des espaces portuaires et urbains ouverts au public constituant l'interface Ville-Port.

Les partenaires souhaitent ainsi mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- l'entretien courant des quais,
- la valorisation esthétique des espaces publics matérialisés sur le plan périmétrique,
- la mise en place d'une signalétique adaptée,
- l'aménagement urbain,
- l'animation et l'attractivité touristique.

D'une durée de deux ans, renouvelable deux fois, cette convention prévoit la conclusion de conventions annuelles d'application pour fixer le programme prévisionnel des actions et opérations à réaliser dans l'année en précisant les objectifs concrets poursuivis et les moyens humains ou financiers mobilisés par chaque partenaire pour contribuer à l'exécution de ces actions. Pour chaque opération, le maître d'ouvrage de l'opération sera désigné.

Ainsi, il convient à présent d'approuver la convention d'application, qui portera exceptionnellement sur les exercices 2018 et 2019 et dont les objectifs sont les suivants :

1. **Accueil des bateaux de patrimoine,**
2. **Etude stratégique globale du parti d'aménagement de l'interface ville-port**
3. **Travaux d'aménagement et actions de gestion courante**
   - Identification et amélioration des cheminements périmétriques autour des bassins portuaires ;
   - Action de fleurissement et de valorisation des jardinières autour du port ;
   - Définition d'un plan pluriannuel d'éclairage public ;
   - Action régulière d'entretien, de nettoyage et de mise en valeur ;
   - Amélioration de la collecte des déchets ;
   - Mise en place de nouvelles défenses de quai et rénovation des bollards d'amarrage.
4. **Plan de requalification des quais**
   - Etudes et actions préalables au réaménagement du quai Joly ;
   - Réflexion pour une nouvelle implantation de la capitainerie Plaisance ;
   - Transfert du domaine public en plein propriété ;
   - Etudes et actions préalables au réaménagement du quai Forgas ;
   - Lancement des études préalables pour le projet de création d'un port à sec dans le cadre du réaménagement de l'Anse Gerbal.
5. **Actions de valorisation touristique**
   - Création d'une « promenade des artistes » et restructuration du quai Fanal ;
   - Déplacement de l'aire de camping-cars ;
   - Valorisation du site naturel au-dessous de la Redoute Béar ;
   - Réflexion sur l'avenir de l'ancien Hôtel des Tamarins.
6. **Actions de communication**

Afin de mener à bien les objectifs ci-dessus définis, les partenaires s'entendent sur les conditions de réalisation et de financement détaillées dans un tableau annexé à ladite convention.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à approuver la convention d'application bisannuelle 2018 – 2019.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention d'application bisannuelle 2018-2019,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à l'Etat, le Département des Pyrénées-Orientales et la commune de Port-Vendres.

17. Conseils communautaires 2019 : fixation des lieux et dates

Monsieur le Président expose :

Aux termes de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible sous réserve que :

- le lieu de réunion se trouve sur le territoire communautaire constitué des communes membres,
- le lieu choisi, pouvant être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public, ne contrevienne pas au principe de neutralité et offre les conditions nécessaires d'accessibilité et de sécurité au public,
- l'organe délibérant ait délibéré pour choisir ce lieu.

Par conséquent, il est proposé de fixer les lieux et les dates de Conseils communautaires pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

DATE	LIEU
Lundi 28/01/2019	Saint-Génis-des-Fontaines (Salle polyvalente intercommunale)
Vendredi 01/03/2019	Laroque-des-Albères (Foyer d'animation communal)
Vendredi 05/04/2019	Argelès-sur-mer (Siège communautaire)
Vendredi 24/05/2019	Saint-André (Taxo d'Avall)
Vendredi 28/06/2019	Banyuls-sur-Mer (Salle Novelty)
Vendredi 26/07/2019	Elne (Salle Sant Jordi)
Vendredi 20/09/2019	Collioure (Centre Culturel)
Vendredi 18/10/2019	Argelès-sur-mer (Siège communautaire)
Vendredi 22/11/2019	Cerbère (Gymnase)
Lundi 16/12/2019	Sorède (Salle des fêtes)

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Détermine comme lieux et dates des Conseils communautaires pour l'année 2019, les lieux et dates énoncés dans le tableau ci-dessus.

18. Personnel communautaire – Mise à jour du tableau des effectifs au 31/12/2018

Monsieur le Président expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de communes à effet au 31 décembre 2018 :

- **Création d'emplois permanents - Médiathèque :**

La Direction Régionale de l'Action Culturelle subventionne sur trois ans, 4 postes à hauteur de 80 % dans le cadre de l'extension des horaires d'ouverture des médiathèques à destination des groupes : scolaires, structures associatives et/ou publiques.

La Communauté de communes met en place ces extensions horaires et a procédé au recrutement sous contrat à durée déterminée de 4 jeunes pour pourvoir ces emplois. Compte tenu des départs en retraite annoncés sur les médiathèques de 2019 à 2022, ces personnels pourront, au terme de leur contrat, prétendre à une nomination au stage sur un emploi permanent de la Fonction publique territoriale.

- **Recrutement d'un agent de maîtrise principal – Service Collecte :**

Remplacement d'un agent de maîtrise principal admis à faire valoir ses droits à la retraite par un agent du même grade, recruté par voie de mutation.

Les effectifs au 31 décembre 2018 sont les suivants :

RECAPITULATIF	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	ETP
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	485	433	52	411,24
TOTAL EMPLOIS DE DROIT PRIVE REGIE DES EAUX	51	47	4	47
TOTAL EMPLOIS CDI DE DROIT PUBLIC	9	9	0	7,01
TOTAL EMPLOIS CDD DE DROIT PUBLIC	84	84	0	45,72
TOTAL COLLABORATEUR DE CABINET	1	1	0	1,00
TOTAL EMPLOIS AIDES PAR L'ETAT	13	10	3	6,86
TOTAL GENERAL	**643**	**584**	**59**	**518,84**

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

19. Personnel communautaire – Mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/2019

Monsieur le Président expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de communes à effet au 01 janvier 2019 :

- **Promotions Internes 2019 - Créations de postes :**

Dans le cadre de la promotion interne 2019, plusieurs agents sont inscrits sur liste d'aptitude pour accéder au cadre d'emplois supérieur. Pour permettre de procéder à leur nomination, il convient de créer les empois suivants, à effet du 01 janvier 2019 :

- Un poste de rédacteur
- Sept postes d'agent de maîtrise

- **Recrutement d'un technicien territorial principal de seconde classe – conseiller de prévention des risques professionnels**

Au 01 janvier 2019, il est créé un emploi de technicien territorial principal de seconde classe pour assurer le recrutement du Conseiller de prévention des risques professionnels.

Compte-tenu de plusieurs départs en retraite et d'une disponibilité à effet du 01 janvier et dont les remplacements sont effectués, les effectifs, au 01 janvier 2019 seront les suivants :

RECAPITULATIF	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	ETP
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	485	429	56	407,87
TOTAL EMPLOIS DE DROIT PRIVE REGIE DES EAUX	51	47	4	47
TOTAL EMPLOIS CDI DE DROIT PUBLIC	9	9	0	7,01
TOTAL EMPLOIS CDD DE DROIT PUBLIC	87	87	0	48,72
TOTAL COLLABORATEUR DE CABINET	1	1	0	1,00
TOTAL EMPLOIS AIDES PAR L'ETAT	13	10	3	6,86
TOTAL GENERAL	**646**	**583**	**63**	**518,47**

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

20. Convention de mise à disposition de personnel communautaire auprès de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) Pyrénées-Méditerranée pour assurer le fonctionnement des Bureaux d'information touristique (BIT)

Monsieur le Président expose :

Lors du transfert de la compétence « promotion du tourisme » le 01 janvier 2017, les personnels intervenant au sein des Bureaux d'information touristique (BIT) ont fait l'objet d'un transfert auprès de la Communauté de communes quel que soit leur statut et leur origine (commune ou office de tourisme sous forme d'EPIC), dans l'attente de la mise en place de l'organisation de l'EPIC OTI Pyrénées Méditerranée, créé à cette même date.

Depuis le 01 septembre 2017, les personnels titulaires de la Communauté de communes intervenant dans les BIT, dans un souci de rationalisation des coûts d'une part, et de facilité de gestion de la carrière pour les agents d'autre part, sont mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

Aussi, en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de poursuivre ces mises à disposition de personnel pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Les personnels, fonctionnaires titulaires de la Communauté de communes exerçant au sein des BIT, ainsi que les personnels sous contrat saisonnier ou de remplacement, sont mis à disposition de l'OTI ainsi qu'il suit :

Bureaux d'information touristique	Fonctions	Grade	Pourcentage de MAD	Périodes
SAINT ANDRE	Conseiller en séjour	Adjoint du patrimoine principal de 1re classe	60 %	du 01.01.2018 au 31.12.2019
SOREDE	Agent d'accueil	Adjoint administratif	94.29 %	du 01.01.2018 au 31.12.2019
LAROQUE DES ALBERES	Responsable BIT, conseiller en séjour Agent d'accueil	Rédacteur territorial Adjoint administratif	100 % 57.14 % 69.14 %	du 01.01 2018 au 31.12.2019 du 01.01 2018 au 31.03.2018 du 01.04.2018 au 31.12.2019
SAINT GENIS DES FONTAINES	Agent d'accueil Agent d'accueil Agent d'accueil saison	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine Adjoint administratif	60 % 60 % 85.71 % 100 % 100 % 100 % 85.71 % 85.71 % 100 % 100 % 100 % 85.71 %	du 01.01.2018 au 31.12.2019 du 01.01 2018 au 31.12.2019 du 01.01.2018 au 06.01.2018 du 23.02.2018 au 03.03.2018 du 16.04.2018 au 29.04.2018 du 01.07.2018 au 30.09.2018 du 25.10.2018 au 04.11.2018 du 22.12.2018 au 06.01.2019 du 23.02.2019 au 03.03.2019 du 20.04.2019 au 05.05.2019 du 01.07.2019 au 30.09.2019 du 21.12.2019 au 31.12.2019

ELNE	Conseiller en séjour	Adjoint du patrimoine principal de seconde classe	100 %	du 01.01 2018 au 31.12.2019
	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	100 %	du 01.01 2018 au 31.12.2019

Les salaires des agents ainsi mis à disposition pour les années 2018 et 2019 feront l'objet d'une facturation émise à l'intention de l'Office de tourisme intercommunal.

Un rapport annuel d'activité sera établi par l'OTI accueillant les agents par la voie de la mise à disposition pour être communiqué aux Comités Techniques Paritaires.

Il est précisé que la convention de mise à disposition de personnel fera l'objet d'un renouvellement express en fin de période.

Il est donc demandé au Conseil communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2018 :

- D'approuver la convention à passer avec l'OTI Pyrénées Méditerranée pour la mise à disposition des agents territoriaux et contractuels exerçant au sein des bureaux d'information touristique au cours de la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2019,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le C.G.C.T., et notamment son article L.5411-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant que pour assurer la promotion du tourisme, il y a lieu de mettre à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal, les agents territoriaux intervenant dans ces bureaux d'information touristique,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire émis le 28 novembre 2018,

Approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée,

Autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et l'Office de Tourisme Intercommunal pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2019,

Précise que les crédits sont ouverts au Chapitre 012 – compte 64.

21. Conventions de mise à disposition de personnel communautaire auprès des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Saint-André pour la gestion du patrimoine culturel

Monsieur le Président expose :

Lors du transfert de la compétence promotion du tourisme, les communes de Saint André et de Saint-Génis des Fontaines ont procédé au transfert des personnels exerçant les missions de conseil en tourisme et de gestion du patrimoine culturel.

La mission de gestion du patrimoine culturel demeure de la compétence des communes.

Aussi, en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces personnels, fonctionnaires titulaires de la Communauté de communes, sont mis à disposition des communes ainsi qu'il suit :

- Mairie de Saint-André, 1 agent à raison de 40 %
- Mairie de Saint-Génis des Fontaines, 2 agents à raison de 40 %

Les communes de Saint-André et Saint-Génis des Fontaines reverseront à la Communauté de communes, sur production d'un titre de recettes, les salaires charges patronales incluses, correspondant à la quotité du temps de travail mise à disposition.

Il est précisé qu'un rapport annuel d'activité sera établi par les collectivités accueillant les agents par la voie de la mise à disposition pour être communiqué aux Comités Techniques Paritaires.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire, après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2018 :

- D'approuver la convention à passer avec les communes de Saint-André et de Saint-Genis des Fontaines pour la mise à disposition d'agent dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel
- D'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le C.G.C.T., et notamment son article L.5411-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnaire de la mission gestion du patrimoine culturel des communes de Saint-André et de Saint-Genis des Fontaines, il y a lieu de mettre à disposition des agents titulaires de la communauté de communes,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire émis le 28 novembre 2018,

Approuve les projets de convention de mise à disposition de personnel à passer avec les Communes de Saint-André et de Saint-Genis des Fontaines,

Autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et chaque commune,

Précise que les crédits sont ouverts au Chapitre 012 – compte 64.

22. Convention de mise à disposition de personnel communautaire auprès de la commune d'Argelès-sur-mer pour la coordination du temps méridien

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes procède à une mise à disposition partielle auprès de la commune d'Argelès sur Mer, d'un adjoint d'animation pour assurer la coordination indispensable à la mise en place du projet pédagogique entre le service d'accueil périscolaire de la Communauté de communes et le service restauration de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Cet agent exerce ses fonctions à raison de quarante-cinq minutes par jour les lundi mardi jeudi et vendredi en période scolaire, soit 130 jours pendant la période scolaire.

Cette mise à disposition a pris effet le 01 septembre 2017 et est maintenue pour l'année scolaire 2018-2019.

Il est proposé au Conseil communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2018,

- D'approuver la convention à passer avec la commune d'Argelès sur Mer pour la mise à disposition d'un agent,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le C.G.C.T.,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service de l'accueil périscolaire sur le temps méridien, il y a lieu de mettre en place une coordination entre ce service et le service restauration de la Ville d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que cette coordination est assurée par l'adjoint d'animation responsable de l'accueil périscolaire, et qu'il convient de procéder à la mise à disposition partielle auprès de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2018,

Approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer avec la Commune d'Argelès-sur-Mer,

Autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

23. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : extension à la filière culturelle et à la filière médico-sociale

Monsieur le Président expose :

Par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, est créé un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il entre en application progressivement à partir du 1er juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019.

En vertu du principe de parité posé par le décret n°91-675 du 6 septembre 1991, les collectivités pourront, par délibération, mettre en place ce nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de sa mise en œuvre par cadre d'emploi au sein de la Fonction publique d'Etat.

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CC ACVI) a mis en place le RIFSEEP par délibération n°031-18 du 26 février 2018 à effet du 1er avril 2018.

Aujourd'hui, la mise en place du RIFSEEP se poursuit avec l'application possible aux agents relevant des cadres d'emplois de bibliothécaire territorial et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques puis, de médecin territorial en application des arrêtés ministériels des 14 mai 2018 et 13 juillet 2018.

Restent exclus de ce dispositif les infirmières en soins généraux, les puéricultrices et les auxiliaires de puériculture qui conservent les primes qui leur étaient attribuées.

Les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP :

Filière administrative	Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif
Filière technique	Ingénieur en chef (en attente) Ingénieur (en attente) Technicien territorial Agent de maitrise Adjoint technique
Filière animation	Animateur territorial Adjoint d'animation
Filière culturelle	Bibliothécaire Assistant de conservation Adjoint du patrimoine
Filière sportive	Educateur des activités physiques et sportives Opérateur des activités physiques et sportives
Filière sociale	Educateur de jeunes enfants (en attente) Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Filière médico-sociale	Médecin territorial

Il convient donc de compléter la délibération n° 031-18 du 26 février 2018, en intégrant les nouveaux cadres d'emplois éligibles auxquels s'appliquent l'ensemble des dispositions mise en œuvre par ladite délibération.

Il convient de préciser qu'il est mis fin à l'attribution des primes et indemnités suivantes :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de la filière culturelle,
- L'indemnité spécifique des médecins territoriaux.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le CGCT,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat, et notamment aux corps de bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers de bibliothèques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat, et notamment aux corps des médecins inspecteurs de la Santé Publique,

Vu la délibération n°031-18 du 26 février 2018 portant mise en place du Régime indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel,

Considérant qu'il convient de mettre en application le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel, conformément au principe de parité édicté par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à l'ensemble des agents qui peuvent y prétendre, en lieu et place des primes et indemnités qui leur sont versées actuellement,

Considérant que ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : de l'indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel, facultatif, lié à la valeur professionnelle de l'agent dont les montants, lorsqu'ils sont alloués, ne sont pas reconductibles,

Considérant qu'en application du principe de libre administration des collectivités, il appartient à la Communauté de communes de décider des critères d'attribution et de l'octroi de crédits pour le versement du Complément Indemnitaire Annuel et à l'autorité territoriale de procéder à son attribution,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

Dit qu'à dater du 1er janvier 2019, est mis en application, au personnel relevant des cadres d'emplois de Bibliothécaires, d'assistant de conservation des bibliothèques, et de médecin territorial, le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel composé de :

- l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise - IFSE
- du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Précise que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération n°031-18 du 26 février 2018 instituant le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes, leur est applicable,

Les Conditions d'attribution : l'IFSE et, le cas échéant, le CIA, sont attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels pris pour les corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégorie A

CADRES d'EMPLOIS	FONCTIONS EXERCEES	GROUPE HIERARCHIQUE	IFSE - PLAFOND ANNUEL	CIA - PLAFOND ANNUEL
BIBLIOTHECAIRE	Responsable de pôle ou de service	A3	27 200 €	4 800 €
MEDECIN TERRITORIAL	Chargé de mission	A4	29 495 €	5 205 €

Catégorie B

CADRES d'EMPLOIS	FONCTIONS EXERCEES	GROUPE HIERARCHIQUE	IFSE - PLAFOND ANNUEL	CIA - PLAFOND ANNUEL
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Responsable de structure	B1	16 720 €	2 280 €

DIT qu'à compter du 1er janvier 2019, le RIFSEEP se substitue, pour les agents relevant des cadres d'emplois visés par la présente délibération, à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement et aux primes annuelles versées mensuellement, semestriellement ou annuellement. A cette date, les primes suivantes ne sont plus versées aux agents bénéficiaires de l'IFSE :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- la prime de technicité forfaitaire des personnels de la filière culturelle,
- l'indemnité spécifique des médecins territoriaux,
- les primes annuelles.

Dit que l'IFSE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- les indemnités d'astreinte,
- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- les indemnités de frais de déplacement,
- les indemnités compensant les pertes du pouvoir d'achat telles que la GIPA ou l'indemnité différentielle.

Précise que les crédits nécessaires au versement de l'IFSE seront inscrits au Budget Primitif chapitre 012 articles – 64118 – 641138.

24. Régime indemnitaire des personnels des filières sociale et médico-sociale non éligibles au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°031-18 du 26 février 2018, la Communauté de communes a institué le régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expérience et engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire n'est pas applicable à certains emplois relevant des filières sociale et médico- sociale.

La Communauté de communes, par délibérations n°058-07 du 31 mai 2007 et n°061-09 du 27 mai 2009, a notamment institué les primes à attribuer aux agents relevant de ces filières. Il convient aujourd'hui de clarifier le régime indemnitaire qui leur est applicable, certaines primes ayant évolué depuis lors, notamment dans leurs conditions de versement.

Les primes et indemnités peuvent être octroyées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée relevant des emplois indiqués dans le tableau ci-dessous :

Primes et indemnités	Montant et versement	Puéricultrice	Infirmière SG	Educateur de jeunes enfants	Auxiliaire de puériculture
Prime d'encadrement FMS	91,22 € mensuels	X			
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)	Montant de référence annuel : EJE : 950 € EJE Principal : 1050 € Coefficient 1 à 7 – versement mensuel			X	
Prime spécifique FMS	90 € mensuels		X		
Prime de service FMS	de 7.5 % à 17 % du traitement de base – versement mensuel	X	X	X	X
Indemnité de sujétions spéciales FMS	Montant mensuel versé de 1/1900 à 13/1900e du traitement indiciaire annuel	X	X		X
Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de puériculture	10 % du TI – versement mensuel				X
Prime forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de Puériculture	15,24 € mensuels				X

<u>Conditions de versement :</u>
Les primes et indemnités sont versées mensuellement au prorata de la quotité d'emploi de l'agent. Les agents à temps partiel ou à temps non complet perçoivent donc les indemnités qui leur sont allouées au prorata du temps de travail effectué.

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec la prime de service de la filière médico-sociale.

Les taux ou coefficients sont attribués librement par le Président, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, des sujétions particulières, de l'expérience de l'agent et de l'investissement professionnel des agents.

Impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire :

Comme pour le RIFSEEP, le régime indemnitaire des filières sociale et médico-sociale comporte un seuil incompressible de 38 % pour étendre le bénéfice des avantages des primes annuelles article 111 à tous les agents. Seuls les agents conservant, au titre des avantages acquis, la prime annuelle en référence à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, n'entrent pas dans ce dispositif de seuil incompressible. Une délibération fixe la liste des agents concernés.

Sur la période du 1er janvier au 31 décembre, toutes absences cumulées pour maladie ordinaire de plus de **30 jours**, donnent lieu à la suspension de 62 % du montant de chaque prime pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total des primes le mois qui suit sa reprise de fonctions.

Sont exemptés de la suspension du régime indemnitaire, les agents placés en :

- Congé de maladie suite à hospitalisation et convalescence s'en suivant de 90 jours maximum,
- Congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou agent ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé,
- Congé de longue maladie ou longue durée (l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire),
- Congé pour Accident de Travail, Maladie Professionnelle,
- Congé de Maternité, Paternité.

Ce dispositif propre aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- éducateur de jeunes enfants,
- puéricultrice,
- infirmière en soins généraux,
- auxiliaire de puériculture.

a été soumis pour avis au Comité technique paritaire du 28 novembre 2018.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à fonction publique territoriales, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant équivalences entre les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les grades des corps d'emplois de la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 instituant une indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires applicables notamment aux éducateurs spécialisés des Instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n°68-929 du24 octobre 1968 instituant une prime de service applicables aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatrique et instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu les arrêtés ministériels des 24 mars 1967 et 27 mai 2005 portant application de la prime de service aux personnels des corps d'infirmiers, de puériculteurs, et aides-soignants,

Vu le décret n°90-693 du 1er aout 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels du ministère de la défense et de l'institut national des invalides,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 instituant une prime spéciale de sujétion et une prime forfaitaire mensuelle applicables aux aides-soignants et aux agents de service hospitaliers,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 instituant une prime d'encadrement pour les personnels des cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains personnels hospitaliers,

Considérant qu'en application du principe de parité, ces primes sont applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents relevant des filières sociale et médico-sociale ne pouvant bénéficier actuellement du RIFSEEP,

Considérant l'avis du comité technique paritaire émis le 28 novembre 2018,

Décide de fixer les primes allouées aux agents des filières sociale et médico-sociale, non éligibles au Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expérience et à l'Engagement Professionnel, et appartenant aux cadres d'emplois désignés ci-dessous, ainsi qu'il suit :

Primes et indemnités	Modalités de versement	Puéricultrice territoriale	Infirmière en soins généraux - infirmière territoriale	Éducateur de jeunes enfants	Auxiliaire de puériculture
Prime d'encadrement FMS	91,22 € mensuels maximum	X			
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires IFRSTS	Montant de référence annuel : EJE 950 € EJE Principal 1050 € coefficient alloué de 1 à 7 -			X	
Prime spécifique FMS	90 € mensuels maximum		X		
Prime de service FMS	de 0 à 17% du traitement indiciaire	X	X	X	X
Indemnité de sujétions spéciales FMS	Montant mensuel versé de 0 à 13/1900e du traitement indiciaire annuel	X	X		X

Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de puériculture	Montant mensuel versé 10 % du traitement indiciaire				X
Prime forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de Puériculture	Montant mensuel de 0 à 15,24 €				X

Précise que s'agissant du régime indemnitaire alloué aux Educateurs de jeunes enfants, le cumul de la prime de service et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires n'est pas admis,

Précise que le Président fixe librement les coefficients ou taux des primes et indemnités allouées en tenant compte des fonctions exercées, des sujétions particulières, de l'expérience professionnelle et de l'investissement professionnel des agents,

Décide que sur la période du 1er janvier au 31 décembre, toutes absences cumulées pour maladie ordinaire de plus de **30 jours**, donnent lieu à la suspension de 62 % du montant de chaque prime pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total des primes le mois qui suit sa reprise de fonctions.

Sont exemptés de la suspension du régime indemnitaire les agents placés en :

- Congé de maladie suite à hospitalisation et convalescence s'en suivant de 90 jours maximum,
- Congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou agent ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé,
- Congé de longue maladie ou longue durée (l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire),
- Congé pour Accident de Travail, Maladie Professionnelle,
- Congé de Maternité, Paternité.

Précise que les agents issus des transferts de compétences, qui bénéficient de la prime annuelle au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, subiront une retenue totale de leur régime indemnitaire après 30 jours cumulés d'absence pour maladie ordinaire, sauf exemptions précisées à l'article précédent,

Dit que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2018 – 64118 – et 64138.

25. Maintien de la prime annuelle au bénéfice de certains agents non éligibles au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Président expose :

Depuis les transferts de personnel intervenus lors de la création de la Communauté de communes puis successivement en 2007 et 2014 pour la compétence Petite Enfance, certains personnels issus des communes d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres et Sorède, bénéficiaient du maintien de la prime dite annuelle, en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n°031-18 du 26 février 2018, la Communauté de communes a institué le régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expérience et engagement professionnel (RIFSEEP) – et dans ce cadre, elle a pu intégrer dans ce nouveau régime indemnitaire, les primes annuelles versées aux agents issus des différents transferts de compétences.

Pour certains agents de la filière sociale et médico-sociale, le RIFSEEP n'est pas applicable. Les primes et indemnités qu'il est possible de verser à ces agents, ne permettent pas d'intégrer les montants versés au titre de la prime annuelle.

Ainsi, il convient de fixer par délibération le principe du maintien de la prime annuelle acquise au titre de l'article 111 pour les agents suivants :

- Mme Magali GUERIN, éducateur de jeunes enfants principal, agent transféré de la commune de Port-Vendres
- Mme Caroline CACHEUX-LEGER, infirmière, agent transféré de la commune de Sorède
- Mme Jocelyne JAUBERT, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Port-Vendres
- Mme Christelle LOFFREDO, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Sorède
- Mme Monique RIGAUD, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Sorède

Il est précisé que la prime annuelle, parvenue à un montant brut annuel de 1 804.68-€ (mille huit cent quatre euros et soixante-huit centimes), sera désormais fixée à ce montant et versée mensuellement, soit 150.39-€ (cent cinquante euros et trente-neuf centimes) mensuels.

La prime annuelle n'est pas soumise à retenue au titre de l'absentéisme.

Ce dispositif a été soumis pour avis au Comité technique paritaire du 28 novembre 2018.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment son article 111,

Vu la délibération 24-07 du 28 mars 2007 portant mise à jour du tableau des effectifs à la suite du transfert de la compétence Petite Enfance des communes de Port-Vendres, Sorède et Banyuls-sur-Mer,

Considérant que les personnels transférés ont conservé le bénéfice de leur régime indemnitaire et de la prime annuelle qui leur était versée au titre de l'article 111,

Considérant que le RIFSEEP mis en place à effet du 1er avril 2018, n'est pas applicable à certains agents relevant des filières sociales et médico-sociales,

Considérant qu'il convient d'instituer le versement de la prime annuelle au titre de l'article 111 aux personnels issus des transferts qui ne peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire englobant les montants liés à cette prime,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2018,

Décide de maintenir la prime annuelle – article 111 – aux agents suivants :

- Mme Magali GUERIN, éducateur de jeunes enfants principal, agent transféré de la commune de Port-Vendres
- Mme Caroline CACHEUX-LEGER, infirmière, agent transféré de la commune de Sorède
- Mme Jocelyne JAUBERT, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Port-Vendres

- Mme Christelle LOFFREDO, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Sorède
- Mme Monique RIGAUD, auxiliaire de puériculture, agent transféré de la commune de Sorède

Dit que cette prime annuelle d'un montant fixé à 1 804.68-€ (mille huit cent quatre euros et soixante-huit centimes), sera versée mensuellement à raison de 150,39-€ (cent cinquante euros et trente-neuf centimes) par mois à dater du 1er janvier 2019,

Précise que cette prime ne peut subir de retenue au titre de l'absentéisme,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019.

26. Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – définition des missions éligibles

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°136-16 du 30 septembre 2016, la Communauté de communes (CC ACVI) a défini les conditions et les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après le contrôle de gestion effectué par la Chambre régionale des comptes, il s'avère indispensable de compléter cette délibération afin de préciser les emplois et les missions permettant la réalisation d'heures supplémentaires.

La Communauté de communes réaffirme que, lorsque les heures supplémentaires effectuées après réalisation du cycle hebdomadaire de travail, entrainent le dépassement dudit cycle, elles doivent prioritairement être récupérées. Cette récupération doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles liées à l'organisation du service.

Toutefois, les heures supplémentaires effectuées peuvent donner lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque les agents sont investis des missions suivantes :

- Régie des Eaux, dans le cadre des missions assurées pendant les périodes d'astreinte :
  - Responsable de service
  - Agent de maitrise
  - Agent de réseaux
  - Electromécaniciens
  - Exploitants de station d'épuration
  - Automaticiens
  - Agents de laboratoire
- Direction Environnement, dans le cadre des missions assurées pendant les périodes d'astreinte :
  - Responsable de service
  - Agent de maitrise
  - Agent technique polyvalent en charge de l'éclairage public et/ou des bâtiments communautaires
- Direction Environnement, Gestion des Déchets, pour la réalisation de leurs missions le dimanche (pendant la période hivernale uniquement), et les jours fériés :
  - Conducteur - ripeur
  - Ripeur
  - Agent de maitrise
  - Responsable adjoint de service
- Direction Enfance Jeunesse, lors de l'encadrement de séjours d'enfants ou adolescents avec nuitée :
  - Animateurs

- Responsable d'accueil
- Responsable adjoint

Dans le cas de phénomènes météorologiques exceptionnels (enneigement, inondation, tempête, ...) ou de force majeure (accident, incendie, …) les agents peuvent être mobilisés au-delà de leur cycle de travail et peuvent alors percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires à ce titre.

La Communauté de communes maintient le plafonnement des heures supplémentaires indemnisées à 25 heures par mois, sauf cas de force majeure tel que précisé ci-dessus.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire après avis du Comité Technique Paritaire, d'adopter la définition des missions ouvrant droit au versement des heures supplémentaires ainsi exposé.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le CGCT,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant l'équivalence des grades et des emplois entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°136-16 du 30 septembre 2016 adoptant le principe du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il convient de préciser les emplois ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2018,

Dit que prioritairement les heures supplémentaires réalisées doivent donner lieu à récupération du temps de travail effectué, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles liées à l'organisation du service,

Dit qu'en cas de force majeure – phénomène météorologique ou accident, incendie…, les agents peuvent être mobilisés au-delà de leur cycle de travail et peuvent alors percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires à ce titre,

Dit que le nombre d'heures supplémentaires indemnisées ne peut dépasser le plafond mensuel de 25 heures, sauf cas de force majeure tel que précisé ci-dessus,

Précise les services, emplois et missions permettant le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- Régie des Eaux, dans le cadre des missions assurées pendant les périodes d'astreinte :
  - Responsable de service
  - Agent de maitrise
  - Agent de réseaux
  - Electromécanicien
  - Exploitant de station d'épuration
  - Automaticiens
  - Agents de laboratoire

- Direction Environnement, dans le cadre des missions assurées pendant les périodes d'astreinte :
  - Responsable de service
  - Agent de maitrise
  - Agent technique polyvalent en charge de l'éclairage public et/ou des bâtiments communautaires
- Direction Environnement, Gestion des Déchets, pour la réalisation de leurs missions les dimanches (pendant la période hivernale), et les jours fériés :
  - Conducteur – ripeur
  - Ripeur
  - Agent de maitrise
  - Responsable adjoint de service
- Direction Enfance Jeunesse, lors de l'encadrement de séjours d'enfants ou adolescents avec nuitée :
  - Animateurs
  - Responsable d'accueil
  - Responsable adjoint

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

27. Levée d'option par la société d'exploitation Roque sur l'atelier relais du Cap Dourats situé sur la commune de Collioure – Approbation de l'acte de transfert

Monsieur le Président expose :

Le district de la Côte Vermeille a réalisé en 1997 trois ateliers relais destinés à accueillir les saleurs d'anchois ROQUE et DESCLAUX.

Un acte de crédit-bail avait été conclu en janvier 1999 avec la société ROQUE pour disposer d'un immeuble sur une durée de 20 ans. Ce dernier arrive aujourd'hui à son terme.

Par courriers en date du 18 mai 2018 et 15 novembre 2018, la société ROQUE nous informe vouloir lever l'option lui permettant de devenir acquéreur de l'immeuble. En conséquence, il convient de passer l'acte portant transfert de propriété au profit de la société ROQUE en déterminant le prix définitif de levée d'option qui inclut le déficit enregistré sur l'opération pour un montant de 6 297,47-€ HT fin novembre 2018 (six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-sept centimes) majoré de divers frais liés à la vente (frais notariés, frais de diagnostic amiante, termite, ...).

Ainsi, le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour approuver l'acte de transfert correspondant et désigner Maître Annie LAMARQUE de la SCP de notaires LAMARQUE – MORA domiciliée Résidence Sant Jordi – 21 Route du Pla de las Fourques à Collioure (66190), en qualité de représentant de la Communauté de communes.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la passation de l'acte portant transfert de propriété au profit de la société ROQUE en déterminant le prix définitif de levée d'option qui inclut le déficit enregistré sur l'opération pour un montant de 6 297,47-€ HT fin novembre 2018 (six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-sept centimes) majoré de divers frais liés à la vente (frais notariés, frais de diagnostic amiante, termite, ...),

Désigne Maître Annie LAMARQUE de la SCP de notaires LAMARQUE – MORA domiciliée Résidence Sant Jordi – 21 Route du Pla de las Fourques à Collioure (66190), en qualité de représentant de la Communauté de communes,

Autorise le Président à signer ledit acte ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dossier.

28. Budget « ZAE Saint-Génis-des-Fontaines » - Décision modificative n°1

Monsieur le Président expose :

Le budget annexe « ZAE Saint-Génis-des-Fontaines » a été ouvert en 2003.

Comme tout budget de Zone d'activités, il retrace les travaux d'aménagement et les ventes des parcelles de ladite zone.

Aujourd'hui, ce budget enregistre exclusivement les aliénations de parcelles restant à vendre.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 22 Octobre 2018 où l'ensemble des budgets supplémentaires 2018 de la collectivité ont été votés à l'unanimité, la reprise des résultats 2017 (excédents de Fonctionnement et Investissement) a été intégrée avec une différence de 1-€ en section de fonctionnement (compte 002) au sein du budget supplémentaire 2018 ZAE ST GENIS DES FONTAINES.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de rectifier l'écriture budgétaire au 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » en lisant 429 259.86-€ en lieu et place de 429 260.86-€.

Cette rectification n'engendre aucun mouvement financier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de rectifier l'écriture budgétaire au 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » en lisant 429 259.86-€ (quatre cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes) en lieu et place de 429 260.86-€ (quatre cent vingt-neuf mille deux cent soixante euros et quatre-vingt-six centimes),

Dit que cette rectification n'engendre aucun mouvement financier.

29. Budget « ZAE Porte des Albères d'Argelès » - Décision modificative n°1

Monsieur le Président expose :

Le budget annexe « ZAE Porte des Albères d'Argelès » a été ouvert lors du Conseil communautaire du 26 Février 2018 dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques » conférée par la loi NOTRe du 07 août 2015.

Pour rappel, lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil communautaire avait approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées AW 498, AW 499, AW 500 et AW 560 auprès des consorts COURTINES pour un

montant de 1 283 940 € HT (un million deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante euros) pour la mise en œuvre d'un développement réfléchi et harmonieux de sa stratégie économique.

Le budget primitif 2018 de ce nouveau budget a été voté le 09 avril 2018 pour un montant de 1 400 000-€ (un million quatre cent mille euros) par une avance du budget général.

Malheureusement, lors de la saisie des montants du Budget primitif 2018, une anomalie a été constatée dernièrement dans les chapitres budgétaires concernés. Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de rectifier l'écriture budgétaire concernée en procédant à un virement de crédit tel que décrit ci-après :

BUDGET ZAE PORTE ALBERES ARGELES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chapitre 043	- 80 000,00 €
Chapitre 011	+ 80 000,00 €

Cette rectification n'engendre aucun mouvement financier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les inscriptions budgétaires telles que citées ci-dessus,

Dit que cette rectification n'engendre aucun mouvement financier.

30. Mise en œuvre du dispositif « Travaux en régie »

Monsieur le Président expose :

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroitre le patrimoine de la collectivité, et qui constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la Communauté de communes (CC ACVI).

Dans un premier temps, la collectivité a débuté l'enregistrement des travaux sur les budgets Eau Potable et Assainissement, les autres services suivront (service Bâtiment, service Eclairage Public, …).

Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel, …) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale (circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994).

Les travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien (maintien en état normal d'utilisation).

L'enregistrement comptable des travaux en régie, outre le fait qu'il s'agisse d'une obligation légale, permet d'une part, d'établir une analyse chiffrée des actions menées par les services de la collectivité, et d'autre part :

- d'identifier les dépenses en investissement tout en réduisant les dépenses de fonctionnement,
- de récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (exclusivement sur le budget général),
- d'améliorer la capacité d'auto financement,
- de pouvoir être potentiellement **inclus dans l'assiette des subventions**,
- de mettre en valeur le travail des agents,
- d'entretenir et de valoriser le patrimoine de la collectivité

D'un point de vue comptable, en fin d'exercice, le crédit porté au compte 72, intitulé « Travaux en régie » permet d'annuler par compensation les débits portés aux comptes de la classe 6 (personnel, matériel, fournitures) et de débiter les comptes d'investissement 21 et 23, effectivement concernés.

Ce transfert implique de fournir un état des travaux d'investissement effectués en régie. Cet état doit permettre d'identifier les dépenses de la classe 6 relatives à l'opération et comporter un décompte des heures de travail effectuées.

Il est proposé de retenir le coût horaire charges comprises à 21-€ de l'heure à partir du 01 janvier 2018. Ce coût pourra être revu chaque année.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider la mise en œuvre du dispositif « Travaux en régie » au sein de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la mise en œuvre du dispositif « Travaux en régie » au sein de la collectivité,

Fixe le coût horaire charges comprises à 21-€ de l'heure à partir du 01 janvier 2018 ; étant entendu que ce coût pourra être revu chaque année,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

31. Adaptation de la tarification de la redevance « assainissement » - Compensation des baisses des redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte

Monsieur le Président expose :

Le financement des programmes d'actions mis en œuvre par l'Agence de l'Eau est assis sur la perception auprès des usagers de l'eau de trois redevances spécifiques : Préservation de la ressource, Lutte contre la pollution et Modernisation des réseaux d'assainissement.

Ce mois d'octobre 2018, la Direction de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse nous demande d'intégrer une baisse de tarif pour deux de ces redevances, baisse à appliquer aux factures à émettre au titre des deux semestres de consommation 2019.

Précisément, la redevance « Pollution domestique » passera de 0,29 à 0,27-€ HT/m³, alors que la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » sera portée de 0,155 à 0,15-€ HT/m³.

A l'échelle du service des eaux et sur la base des assiettes facturées en 2017, la perte de produit correspondante atteint pour l'Agence de l'Eau le montant de 107 250-€ HT (cent sept mille deux cent cinquante euros).

D'un autre côté, l'Agence de l'Eau a initié la baisse de versement de l'aide aux performances épuratoires des stations d'épuration. Pour l'année 2018, la Communauté de communes a constaté une diminution de 113 381-€ HT (cent treize mille trois cent quatre-vingt-un euros) de cette aide. Ce défaut de crédits intervient dans un contexte de tension relatif à l'équilibre du budget de fonctionnement du service de l'assainissement.

Si le service de l'assainissement voulait compenser cette baisse de recettes en agissant sur le prix de l'eau, il faudrait augmenter ce dernier.

Or, les décisions prises depuis 2015, consistent à financer le programme pluriannuel d'investissement avec un prix de l'eau stable. Le lissage engagé l'an dernier sur l'eau potable respecte ce principe.

En conséquence, il est proposé de transférer le produit libéré par l'Agence de l'Eau pour l'affecter au service de l'assainissement sans augmentation du prix de l'eau.

Selon le calcul proposé, l'augmentation des redevances assainissement pourrait s'appliquer uniformément à concurrence de 0,24592-€ HT/m³ et ainsi mobiliser un produit supplémentaire potentiel de 98 490-€ HT (quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) en 2019.

Il est observé que le calcul d'augmentation de la redevance « assainissement » est conduit pour assurer la stabilité du prix du m³ d'eau au centime d'euro près. Si l'on tient compte de la déclinaison des redevances au millième de centime, la stabilité du prix du m³ peut alors être assurée avec cette précision moyennant l'application d'une augmentation de 0.024182-€ HT/m³.

Les usagers très largement majoritaires, qui disposent d'un abonnement classique avec satisfaction de leurs besoins assurée par la livraison d'eau par le réseau public et rejet des eaux usées dans les collecteurs publics, constateront le maintien du prix de l'eau.

Les usagers qui sont équipés d'installations d'Assainissement Non Collectif ou de compteurs de jardin bénéficieront d'une baisse du prix de l'eau, alors que les usagers qui utilisent un puits ou un forage subiront une augmentation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette proposition, et, dans l'affirmative d'adopter les tarifs à appliquer aux factures du premier semestre 2019, tels que présentés.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'acter la baisse des redevances « Pollution » et « Modernisation réseaux » à hauteur respectivement de 0.02 et 0.005-€ HT/m³,

Décide d'utiliser la baisse des redevances de l'Agence de l'Eau pour équilibrer le budget de l'assainissement sans augmenter le produit des redevances perçu auprès des usagers,

Décide d'appliquer, à partir de la facturation des consommations du 1° semestre 2019, une augmentation de la redevance « assainissement » de 0.024182-€ HT/m^3,

Approuve les tarifs 2019 (1ère période).

32. Nouvelle convention de prestations de service « Collecte des encombrants » à passer avec les communes du territoire à partir de 2019

Monsieur le Président expose :

Considérant l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes (CC ACVI) par délibération n°191-17 du 29 septembre 2017, conformément aux dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 Août 2015 et, notamment, l'article 7 définissant les compétences obligatoires dont la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 qui prévoit que la Communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté dans son mode de passation, sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence,

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion d'un service à une ou plusieurs communes membres.

La présente convention a donc pour objet de confier la gestion du service « ramassage des encombrants », inclus au sein de la compétence pôle Déchets Ménagers de la Communauté de communes, à ses communes membres et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Cette convention, déjà évoquée lors de la commission « Déchets Ménagers » du 06 septembre 2018 et qui s'inscrit sur le même principe que la précédente, reste généralisée à l'ensemble des communes membres et, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des dépenses publiques, elle ne pourra être résiliée que si l'ensemble des communes membres souhaitent remettre en cause le principe d'uniformisation de cette prestation de services sur le territoire communautaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la nouvelle convention de prestations de service « Collecte des encombrants » à passer avec les communes du territoire à partir de 2019,

Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier.

33. Nouvelle convention de prestations de service « Collecte des corbeilles à papier » à passer avec les communes du secteur de la Côte Vermeille à partir de 2019

Monsieur le Président expose :

Considérant l'approbation des nouveaux statuts de la Communautés de communes (CC ACVI) par délibération n°191-17 du 29 septembre 2017, conformément aux dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 Août 2015 et, notamment, l'article 7 définissant les compétences obligatoires dont la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 qui prévoit que la Communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté dans son mode de passation, sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence,

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion d'un service à une ou plusieurs communes membres.

La présente convention a donc pour objet de confier la gestion du service « ramassage des corbeilles à papier », inclus au sein de la compétence pôle Déchets Ménagers de la Communauté de communes aux quatre communes membres du secteur de la Côte Vermeille et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Cette convention, déjà évoquée lors de la commission « Déchets Ménagers » du 06 septembre 2018 et qui s'inscrit sur le même principe que la précédente, reste généralisée à l'ensemble des communes de Cerbère, Banyuls sur Mer, Port-Vendres et Collioure et, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des dépenses publiques, elle ne pourra être résiliée que si l'ensemble des quatre communes membres souhaitent remettre en cause le principe d'uniformisation de cette prestation de services sur le territoire communautaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la nouvelle convention de prestations de service « Collecte des corbeilles à papier » à passer avec les communes du secteur de la Côte Vermeille à partir de 2019,

Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier.

34. Développement des moyens modernes de paiement – Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP

Monsieur le Président expose :

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces ou en chèques.

Pour le prélèvement, l'authentification de l'usager se fera au moyen de son identifiant fiscal *. A terme, une authentification par *France Connect* sera proposée.

La mise en place de PayFip, à compter de la signature de la convention, permettra à l'usager de régler en ligne sa facture ou avis des sommes à payer par prélèvement unique ou par carte bancaire.

Cette authentification offre l'avantage, pour l'usager, de ne pas avoir à saisir à nouveau les coordonnées bancaires lors de chaque paiement : PayFiP pourra conserver autant de comptes bancaires que l'usager le souhaite.

Les modalités d'accès à PayFiP restent identiques à celles précédemment utilisées pour TIPI.
Les collectivités ont toujours le choix de proposer le paiement en ligne *via* leur propre site internet ou *via* le « portail DGFIP » www.tipi.budget.gouv.fr. Le service, gratuit, reste disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à 0.05-€ (cinq centimes) par paiement + 0.25 % du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20-€ (vingt euros) et 0.03-€ (trois centimes) par paiement + 0.20 % du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20-€ (vingt euros).

Il est proposé, d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes de la Communauté de communes à compter de la signature de la convention.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'autoriser d'une part, la mise en place de PayFip Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire pour le recouvrement de l'ensemble des produits des différents budgets de la Communauté de communes (au total 15 budgets),

Décide d'autoriser d'autre part, Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à l'application PayFip ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

*Il s'agit de l'identifiant utilisé pour la connexion au site www.impots.gouv.fr.

35. Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) et son rapport environnemental – Avis à donner

Monsieur le Président expose :

La loi NOTRe adoptée le 08 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Une concertation a été menée depuis plusieurs mois et la réunion de la Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi du 17 mai 2018 a donné un avis favorable sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et son rapport environnemental.

Par courrier recommandé du 20 août 2018, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée a adressé, pour avis, le projet de PRPGD et son rapport environnemental aux Conseils régionaux des régions limitrophes, à la Conférence territoriale de l'Action publique (CTAP), aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets et au Préfet de Région qui auront 4 mois pour formuler leur avis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à donner un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) et son rapport environnemental.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) et son rapport environnemental,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à Mme la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée – Direction de la Transition Écologique et Économie Énergétique – Site de Montpellier.

36. Questions diverses

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Signatures